CDN N°014-2018

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Réformation de la décision de première instance Avertissement
Date	28/02/2020		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	014-2018		

MOTS-CLÉS

Moralité et probité

Libre choix du masseur-kinésithérapeute

Manquements à la confraternité

Détournement de patientèle

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mis en cause à la suite du dépôt d'une plainte d'un confrère anciennement associé de la SCM et de la SCI au sein desquelles ils exerçaient ensemble leur profession.

La chambre disciplinaire nationale relève qu'il résulte des pièces du dossier que le mis en cause a critiqué le plaignant à plusieurs reprises, l'interrompait dans ses séances et l'a agressé verbalement, et ce, en présence de patients. Ainsi, quand bien même le plaignant aurait eu lui-même des comportements méprisants et injurieux à son égard devant des patients, ces circonstances ne sont pas de nature à exonérer le mis en cause de sa responsabilité disciplinaire résultant d'un manquement à l'article R. 4321-99 du code de la santé publique.

Par ailleurs, le mis en cause, en ne cherchant pas à mettre fin à la pratique opérée par sa compagne, également secrétaire du cabinet, consistant à réorienter vers lui les patients du plaignant, doit être regardé comme ayant méconnu les articles R. 4321-57 et R. 4321-100 du code de la santé publique. Aussi, la circonstance que le plaignant aurait lui-même essayé de s'approprier la patientèle de ses confrères, n'est pas de nature à exonérer le mis en cause de sa responsabilité.

En revanche, il ne ressort pas des pièces du dossier que le mis en cause se serait livré à des détournements de fonds, en faisant supporter des charges personnelles à la société, depuis compensées ou remboursées ; ou que la secrétaire du cabinet et compagne du mis en cause aurait bénéficier d'avantages financiers qui ne lui étaient pas dus. La méconnaissance de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique n'est donc pas établie.

La juridiction nationale conclut donc au prononcé de la sanction de l'avertissement.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4321-54, R. 4321-57 et R. 4321-99 et R. 4321-100.

DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes
Date	28/06/2018
Dispositif	Blâme

PARTIES À l'INSTANCE

EN PREMIÈRE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseur-kinésithérapeute